



Commune de Cormenon

Procès-verbal de la séance du 29 juin 2026

Convocation du 22 juin 2026

Le 29 juin 2026 à 20 heures, le Conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Gilles BOULAY, Maire.

Nombre de conseillers			
En exercice	Présents	Absents	Procurations
15	15	1	1

Présents : Gilles BOULAY, Joëlle MESME, Jérôme LEROY, Michèle RICORDEAU, Thierry JOUANNEAU, Olivier BRIANT, Sylvère LÉGER, Pascal HÉGON, Antony SIMON, Anne-Lise MELLET, Marion LÉGER, Laura LETOURNEUX, Marie POULAIN, Chloé COUDRAY.

Absent (s) : Tiphanie BAUGÉ qui a donné procuration à Gilles BOULAY.

Secrétaire de séance : Michèle RICORDEAU.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du 13 avril 2026 ;
2. Communication des décisions prises par délégation ;
3. Instauration du permis de démolir ;
4. Admission en non-valeur des créances irrécouvrables
5. Détermination du prix du loyer pour le cabinet médical au 8 rue du Charme ;
6. Réfection des sanitaires publics – Étude de devis ;
7. Aménagement de la place Léon Avrain – Étude de devis ;
8. Attribution des subventions aux associations – Année 2026 ;
9. Projet de loi de décentralisation – Situation des syndicats d'énergie – Motion relative à la compétence « distribution d'électricité » ;
10. Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade ;
11. Participation à la cotisation au Comité d'Action Sociale (CNAS) ;
12. Salle communale :
 - ✓ Matériel de cuisine de la cantine scolaire
 - ✓ Révision des tarifs
13. Représentants de la CLECT – Communauté de communes des Collines du Perche ;
14. Questions diverses.

Approbation du procès-verbal de la séance du 13 avril 2026

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Communication des décisions prises par délégation

2026-11	Contrat de sauvegarde externalisé Beemo - AXN
2026-12	Droit de préemption urbain du bien situé au 4 rue des Marronniers
2026-13	Droit de préemption urbain du bien situé 7 rue des Grands Jardins
2026-14	Droit de préemption urbain du bien situé 2 rue Guettelet terrain
2026-15	Droit de préemption urbain du bien situé 2 rue Guettelet
2026-16	Droit de préemption urbain du bien situé 2 rue Victor Hugo
2026-17	Droit de préemption urbain du bien situé 2 rue du Charme

Instauration du permis de démolir (Délibération n°2026-42)

Monsieur le Maire expose que l'instruction d'un permis de démolir est l'occasion de vérifier que les travaux envisagés ne risquent pas de compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti de la commune.

Il précise que l'article [L.421-3 du code de l'urbanisme](#) dispose aux communes la possibilité d'instaurer le permis de démolir.

Cette formalité s'inscrit dans l'ensemble des autorisations d'urbanisme, avec les permis de construire et d'aménager et la déclaration préalable de travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Approuve** le principe de rendre obligation un permis de démolir pour tous les travaux de démolition partielle ou totale afin de s'assurer qu'ils ne compromettent pas la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti de la commune ;
- **Décide** d'instituer le permis de démolir sur le territoire communal ;
- **Charge** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au Service Instructeur de la Communauté de communes des Collines du Perche.

Admission en non-valeur (Délibération n°2026-43)

Monsieur le Maire présente l'état des produits irrécouvrables transmis par le service recouvrement du Service de Gestion Comptable de Vendôme.

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement auprès des débiteurs, il propose de les régulariser et de les admettre en non-valeur pour passer les écritures comptables en instance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Accepte** l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables et autorise Monsieur le Maire à mandater la somme de 760.01 € au compte 6541.

Détermination du loyer cabinet médical au 8 rue du Charme (Délibération n°2026-44)

Monsieur le Maire rappelle que les travaux d'aménagement du cabinet médical situé au 8 rue du Charme sont terminés. Il précise que le médecin gériatre est en mesure de s'installer à compter du 1^{er} septembre 2026 et qu'il convient de déterminer le montant du loyer.

Monsieur le Maire propose de faire dresser l'acte par Maître Antoine RICHARDIN, notaire à Mondoubleau.

Le Conseil municipal après en avoir discuté, et à l'unanimité,

- **Décide** de louer le cabinet médical situé au 8 rue de Charme et fixe le montant du loyer mensuel à 400€ hors charges ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le bail à compter du 1^{er} septembre 2026 qui sera établi par Maître Antoine RICHARDIN.

Travaux d'aménagement des sanitaires publics – Étude devis (Délibération n°2026-45)

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2026-37 relative au projet de réfection des sanitaires publics et la consultation réalisée auprès des entreprises.

Il explique qu'il est nécessaire d'aménager l'accès aux sanitaires publics et de modifier les réseaux. Il présente le rapport d'analyse des offres établi le 22 juin 2026 qui permet selon les motifs exposés, de retenir les offres des entreprises CHAILLOU et SEGOUIN.

Le Conseil municipal après en avoir discuté, et à l'unanimité,

- **Accepte** de réaliser les travaux d'aménagement de la Place Léon Avrain ;
- **Accepte** le devis de l'entreprise de l'entreprise CHAILLOU d'un montant de **4 534.77€ HT** ;
- **Accepte** le devis de l'entreprise de l'entreprise SEGOUIN d'un montant de **8 306.00€ HT** ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les devis pour passer la commande.

Aménagement de la Place Léon Avrain – Étude devis (Délibération n°2026-46)

Monsieur le Maire rappelle le projet de travaux d'aménagement de la place Léon Avrain et la consultation réalisée auprès des entreprises.

Il présente le rapport d'analyse des offres établi le 22 juin 2026 qui permet selon les motifs exposés, de retenir les offres des entreprises CHAILLOU et SEGOUIN.

Le Conseil municipal après en avoir discuté, et à l'unanimité,

- **Accepte** de réaliser les travaux d'aménagement de la Place Léon Avrain ;
- **Accepte** le devis de l'entreprise de l'entreprise CHAILLOU d'un montant de **15 372.91€ HT** ;
- **Accepte** le devis de l'entreprise de l'entreprise SEGOUIN d'un montant de **58 079.75€ HT** ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les devis pour passer la commande.

Attribution des subventions aux association – Année 2026 (Délibération n°2026-47)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide d'attribuer aux associations les subventions suivantes en 2026 et :

- ✓ **par 9 voix pour la subvention versée au Comité des Fêtes de Cormanon**, Laura Letourneux, Marie Poulain, Sylvère Léger, Antony Simon, Olivier Briant, s'étant abstenus,
- ✓ **par 12 voix pour la subvention versée à l'Amicale des Pompiers**, Antony Simon, Olivier Briant, Tiphany Beaugé s'étant abstenus,
- ✓ **par 14 voix pour la subvention versée à l'Union sportive Épuisay Judo**, Anne-Lise Mellet s'étant abstenue,

Nom de l'association	Montant
Association ACPG – CATM de Baillou	380€
Ste Gaule Percheronne	180€
Amicale des Sapeurs-pompiers	600€
Lutte contre le cancer	120€
Association des donneurs de sang	180€
Amicale des personne âgées	290€
Souvenir Français	130€
Tennis Club MC	700€
Association Vie Libre	80€
ADMR	724.50€
Tennis de table TTCP	150€
Union sportive EPUISAY JUDO	150€
Association sportive (Mondoubleau/Cormanon/Sargé)	1 000€
APE Cormanon/Sargé	500€
Association des Secrétaires de Mairie	20€
Comité des Fêtes de Cormanon	2 000€
Total	7 204.50€

Projet de loi de décentralisation – Situation des syndicats d'énergie – Motion relative à la compétence « distribution d'électricité » (Délibération n°2026-48)

La distribution d'électricité a toujours constitué un service public local, depuis une loi de 1906 qui a attribué cette compétence aux communes et à leurs groupements. Cette organisation a fait les preuves de son efficacité et n'a jamais été remise en cause par la suite, y compris lors de la nationalisation de ce secteur en 1946.

Depuis le début de l'électrification du pays, les élus ont en effet toujours estimé, pour des raisons notamment de technicité et d'efficacité, qu'il était préférable que la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et en particulier la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux basse et moyenne tension, situés sur le territoire des communes rurales, soit assurée par une intercommunalité spécialisée et de proximité plutôt que par une structure généraliste.

Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie de Loir-et-Cher (SIDELC) assure cette mission depuis plus de 48 ans pour le compte de l'ensemble des communes du département. Chaque année,

il investit près de 12 millions d'euros pour la modernisation, la sécurisation et le renforcement des réseaux.

La remise en cause de ce modèle risquerait d'entraîner une réduction des investissements sur la partie rurale de ces réseaux, ou bien une forte augmentation de la facture des consommateurs afin de maintenir un niveau d'investissement suffisant, à la hauteur des besoins eux-mêmes en très nette progression au vu des enjeux existants :

- ✓ Le maintien d'un niveau de qualité de l'électricité satisfaisant et relativement homogène par rapport aux zones urbaines, afin éviter des fractures territoriales ;
- ✓ L'obligation de renforcer la résilience des réseaux de distribution d'électricité soumis à des événements climatiques de plus en plus fréquents et intenses ;
- ✓ La transition énergétique, qui se traduit par le développement d'un nombre de plus en plus élevé d'installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables raccordées aux réseaux de distribution.

Le SIDE LC prend en charge la quasi-intégralité des investissements d'électrification rurale, qu'il finance notamment avec la participation financière du FACE. Il pourrait en être autrement demain en cas de remise en cause de la compétence d'autorité organisatrice du réseau de distribution d'électricité exercée par le syndicat.

Au-delà des réseaux, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité constitue le socle structurant de l'action du SIDE LC. Sa remise en cause fragiliserait l'ensemble des missions qu'il porte : financement de l'éclairage public, contrôle de la concession, mobilité décarbonée, cartographie des réseaux, développement et production d'énergies renouvelables...

C'est donc l'équilibre global, l'efficacité et, à terme, l'existence même du syndicat, ainsi que l'ensemble des actions qu'il mène pour les collectivités, qui seraient menacés.

En tout état de cause, la remise en cause des syndicats d'énergies dans leur compétence aurait de lourdes conséquences pour nos communes rurales, ce qui nécessite notre mobilisation collective.

Les élus du SIDE LC, à l'unanimité, ont déjà adopté cette motion pour s'opposer à ce projet en comité syndical le 5 mars 2026.

Aussi, afin de soutenir la position du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie de Loir-et-Cher (SIDE LC) le Maire propose au conseil municipal de voter une motion en ce sens

Ainsi, après avoir délibéré, le conseil municipal

- **Approuve** la motion d'alerte relative à l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal (communes et groupements) telle que proposée ci-après.

Motion prise par le SIDE LC le 5 mars 2026 pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal (communes et groupements)

Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « le qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;

Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;

Considérant que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie ;

Considérant que, si à la suite d'une modification de cette loi en 1930 le département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, seuls deux départements (Loiret et Sarthe) ont décidé en pratique de la mettre en œuvre sur une partie de leur territoire, jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception des deux départements concernés ;

Considérant le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements, en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322.4 et L.432-4 du code de l'énergie ;

Considérant que le produit de la taxe départementale sur l'électricité - créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 en part départementale de l'accise sur l'électricité - que perçoivent les départements n'est plus reversé aujourd'hui - à une ou deux exceptions près - au syndicat d'énergie pour financer des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;

Considérant la nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE ;

Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en raccordant des installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages ;

Considérant le rôle majeur que jouent les grands syndicats d'énergie dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales de comptes ;

Estiment :

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

Demandent au Gouvernement :

- De renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;
- De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité ;
- Pour la distribution de gaz, d'initier un processus de regroupement du pouvoir concédant à l'échelle du territoire départemental, comparable à celui adopté pour la distribution d'électricité dans la loi de 2006 relative au secteur de l'énergie, mené sous l'égide du préfet selon les modalités prévues au IV de l'article L.2224-31 du CGCT

Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade (Délibération n°2026-49)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30/04/2026

Le Maire propose à l'assemblée de fixer le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio Promu/promouvables (%)
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100%

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- **Accepte** la proposition de Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de la procédure d'avancement de grade dans la collectivité.

Participation à la cotisation au CNAS (Délibération n°2026-50)

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2025-45 en date du 17/12/2025 relative à l'adhésion de la commune au Comité National d'Action Social (CNAS).

Il explique que pour les agents à temps non complet, la cotisation annuelle est payée par l'employeur principal. Monsieur le Maire précise qu'il est possible de proratiser la cotisation au temps de travail effectué sur les autres collectivités pour définir la participation financière de chacune d'entre elles.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Accepte** de proratiser la cotisation annuelle due au CNAS en fonction du temps de travail effectué par les agents ;
- **Accepte** de participer à la cotisation du CNAS qui sera refacturée par la collectivité principale de l'agent ;

ou

- **Accepte** d'émettre un titre de recette pour se faire rembourser par la collectivité secondaire de l'agent.

Matériel de la cuisine scolaire (Délibération n°2026-51)

Monsieur le Maire rappelle le projet de remplacement du matériel de cuisine de la cantine scolaire et présente le devis pour un four électrique de la société BENARD d'un montant de 10 339.33€ HT ainsi que le devis d'électricité et de plomberie nécessaire à l'installation de la société CHAILLOU d'un montant de 2 384.84€ HT.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Accepte** le devis de la société BENARD d'un montant de **10 339.33€ HT** ;
- **Accepte** le devis de la société CHAILLOU d'un montant de **2 384.84€ HT** ;
- **Charge** Monsieur le Maire de signer les devis pour passer les commandes dans les meilleurs délais.

Tarifs de la salle polyvalente (Délibération n°2026-52)

Monsieur le Maire rappelle les tarifs de location de la salle polyvalente actuellement appliqués.

Il explique qu'il est nécessaire de les revoir et demande aux membres du conseil municipal de se prononcer sur la révision proposée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Décide** d'appliquer les tarifs suivants à compter du 01/01/2027 :

Type de location	Tarifs
Réunion vin d'honneur	100€
Une journée	350€
Week-end du vendredi 14h au lundi 8h	450€
3 jours : du vendredi 9h au lundi 8h	500€
En cas de non-respect du nettoyage de la salle ou de la vaisselle	200€

- **Décide** que ces tarifs seront appliqués pour les contrats signés à compter de la présente délibération.

Représentants de la CLECT - Communauté de communes des Collines du Perche
(Délibération n°2026-53)

Monsieur le Maire rappelle que la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées au transfert de compétences entre communes et intercommunalité ayant opté pour la fiscalisation professionnelle unique.

Il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger à la CLECT au sein de la Communauté de Communes des Collines du Perche.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Désigne** pour siéger à la CLECT de la CCCP :
 - ✓ En tant que titulaire : Gilles BOULAY ;
 - ✓ En tant que suppléant : Joëlle MESME.

Questions diverses

- ✓ Obtention de la DETR pour les travaux de réfection de la toiture de l'église pour un montant de 12 745.50€ soit une aide de 25% du montant des travaux ;
- ✓ Parking de l'école – Trou à boucher – Clôture ;
- ✓ Les travaux de l'école dans la classe de CM2, dans la garderie et dans la salle de motricité se prolongeront jusqu'au mois de décembre ;
- ✓ Signalement de plaques d'égout qui claquent lors du passage des véhicules dans la rue Louis Bouillon ;
- ✓ Rappel des haies à tailler chez des particuliers dans la rue du Mauvais Pas et rue des Grands Jardins.

***L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 22H15.***

Le Maire, Gilles BOULAY

La secrétaire de séance, Michèle RICORDEAU